

Conditions générales de services d'Hyfra Industriekühlanlagen GmbH

1. Préambule

1.1 Les conditions générales énoncées ci-après (« **conditions** »), définies par Hyfra Kühlanlagen GmbH (« **Hyfra** »), s'appliquent exclusivement au déploiement du personnel Hyfra (« **personnel Hyfra** ») pour tout type de prestation de service (« **service** ») effectué par Hyfra pour le client (« **client** ») (Hyfra et le client constituant ensemble les « **parties** »).

1.2 Les conditions supplémentaires ou différentes fixées par le client ne s'appliquent pas, que ces conditions aient été ou non expressément rejetées par Hyfra ou même si Hyfra, ayant connaissance des autres conditions du client, exécute le contrat sans réserve.

1.3 Une modification des conditions n'est valable que si elle est formulée par écrit. Cela s'applique également à l'annulation de cette clause imposant la forme écrite.

1.4 Ces conditions s'appliquent également à toute prestation de service effectuée par Hyfra pour le client à l'avenir, dans leur version en vigueur au moment de la prestation.

2. Portée de l'ordre de service

2.1 Les offres émises par Hyfra sont toujours considérées comme non contraignantes sauf s'il est expressément indiqué qu'elles le sont (« **offre** »).

2.2 Les ordres émis par le client deviennent exécutoires pour Hyfra dès lors qu'ils sont acceptés par écrit ou sous forme de texte (y compris par télécopie ou courriel) (« **ordres de service approuvés** ») ou que le service est exécuté. L'ordre de service approuvé détermine la portée du service (en l'absence d'ordre de service approuvé, l'offre est déterminante).

2.3 Le personnel Hyfra peut uniquement exécuter le service sur des machines, des installations et des systèmes fournis par Hyfra et conformément à la portée de l'ordre de service approuvé. Toute opération non prévue dans

l'ordre de service approuvé nécessite l'accord préalable d'Hyfra, formulé par écrit ou sous forme de texte (y compris télécopie et courriel).

3. Exécution du service

3.1 Sauf accord contraire par écrit ou sous forme de texte (y compris télécopie et courriel), les dates et périodes d'exécution du service énoncées par Hyfra ne sont pas contraignantes. La période d'exécution débute au moment de l'envoi de l'ordre de service approuvé, mais pas avant que le client ait convenablement rempli l'ensemble de ses obligations, comme la remise de documents, les autorisations et mises à disposition nécessaires ou le versement de l'acompte convenu, le cas échéant.

3.2 Si des circonstances dont Hyfra n'est pas responsable empêchent l'exécution du service par Hyfra, la date ou période d'exécution est repoussée ou prolongée de manière raisonnable. Cela vaut également lorsque ces circonstances surviennent pour la première fois alors qu'Hyfra est déjà en défaut sur la date ou la période d'exécution.

3.3 Dans le cas où Hyfra serait en défaut, le client est uniquement en droit de résilier le contrat de service correspondant si Hyfra est responsable du retard et ne respecte pas ses obligations contractuelles dans une période raisonnable fixée par le client, et si le client indique expressément qu'il refusera la réception du service après expiration de cette période.

3.4 Si l'exécution du service met en danger la vie, l'intégrité physique ou la santé du personnel Hyfra en raison de circonstances dont Hyfra n'est pas responsable, Hyfra peut repousser ou prolonger les dates ou périodes d'exécution convenues jusqu'à ce que des circonstances acceptables soient réunies.

3.5 Hyfra peut rappeler le personnel Hyfra si le service doit être interrompu sur une période se prolongeant au-delà du raisonnable. Si le client est responsable de cette interruption, Hyfra est en droit d'exiger le remboursement des frais engagés en conséquence de l'interruption. Le droit d'Hyfra à demander l'indemnisation d'autres préjudices n'en sera pas affecté.

4. Réception du service

4.1 Le client informe Hyfra dans les meilleurs délais des éventuels retards ou empêchements concernant l'exécution et/ou la réception du service.

4.2 Le client accepte le service dans les meilleurs délais après notification par Hyfra. Le client confirme la réception par écrit sur le certificat de réception. La réception du service ne peut pas être refusée en raison d'un défaut mineur ou de circonstances dont Hyfra n'est pas responsable.

4.3 La réception du service est considérée comme effective si elle n'est pas confirmée par le client dans un délai de deux semaines à compter de la notification.

4.4 Si le client est responsable de ce retard dans la réception du service, Hyfra est en droit d'exiger le remboursement des frais supplémentaires résultant du retard (ex. frais de déplacement supplémentaires et temps d'attente). Le droit d'Hyfra à demander l'indemnisation d'autres préjudices n'en sera pas affecté.

5. Cours de formation

5.1 Les noms des employés du client qui participent aux cours de formation proposés par Hyfra sont confirmés par écrit par le client dans les meilleurs délais et au plus tard 12 semaines avant le début de la formation. Si le client ne confirme pas les noms de ses employés dans un délai raisonnable fixé par Hyfra, Hyfra peut disposer comme elle l'entend de la période de formation prévue. Dans le cas des offres à court terme, Hyfra détermine la date de confirmation en conséquence.

5.2 L'annulation des cours de formation s'effectue impérativement par écrit. En cas d'annulation d'un cours de formation, Hyfra facture les frais suivants : (i) jusqu'à 6 semaines avant le début du cours de formation : 25 % du prix total du cours (ii) jusqu'à 2 semaines avant le début du cours de formation : 50 % du prix total du cours.

5.3 Le prix total du cours est facturé si l'annulation intervient moins de 2 semaines avant le début de la formation ou en cas d'absence ou d'arrivée tardive des participants. Dans ce cas, le client ne peut prétendre à aucune compensation pour les périodes d'absence.

6. Obligations de coopération et environnement de travail

6.1 Le client indique à Hyfra la date souhaitée de début du service.

6.2 Le client accomplit tous les travaux de préparation (y compris les travaux de construction et de finition) avant la date convenue de début du

service, pour que le service puisse débiter de manière immédiate et être exécuté rapidement sans interruption. En particulier, le client veille à ce que les structures en béton et la maçonnerie aient complètement séché et durci.

6.3 Le client fournit les consommables et l'énergie nécessaires, comme l'électricité, l'eau, l'air comprimé, les interfaces de données numériques et les connexions correspondantes sur le lieu d'exécution du service (« **lieu des travaux** »).

6.4 Le client veille à ce que le lieu des travaux (s'il ne s'agit pas d'une installation en extérieur) soit protégé contre les effets météorologiques, bien éclairé et convenablement tempéré, et qu'il permette d'exécuter le service sans perturbations.

6.5 Le client veille au nettoyage régulier du lieu des travaux, ce qui inclut la mise au rebut des matériaux d'emballage. Le lieu des travaux est équipé de sanitaires, de trousseaux de premiers soins, de vestiaires secs et verrouillables pour accueillir l'équipement d'intervention d'Hyfra, ainsi que de salles communes ou salles de repos adaptées, au cas où l'exécution du service par le personnel Hyfra devrait se dérouler sur des horaires prolongés.

6.6 Le client doit veiller à ce que toutes les pièces à installer soient stockées convenablement et protégées contre les effets météorologiques. Les pièces sont stockées sur le lieu des travaux ou à proximité immédiate.

6.7 Le client fournit les accessoires, équipements et outils de pointe nécessaires au service, comme prévu dans l'ordre de service approuvé ou dans l'offre. Plus particulièrement, ces accessoires, équipements et outils seront dans un état technique garantissant une utilisation sûre.

6.8 Le client prend à sa charge tous les frais engagés en vertu de la section 6 de ces conditions. Si le client ne respecte pas ses obligations de coopération en vertu de la section 6 de ces conditions, Hyfra pourra, après en avoir averti le client, effectuer elle-même les actions nécessaires, aux frais du client. Le personnel Hyfra pourra également retourner du lieu des travaux au siège d'Hyfra aux frais du client. Le droit d'Hyfra à demander l'indemnisation d'autres préjudices n'en sera pas affecté.

7. Personnel Hyfra

7.1 Pour la réalisation des contrats de service, Hyfra fait uniquement appel à du personnel technique qualifié.

7.2 Le client informe le personnel Hyfra dans les meilleurs délais de toutes les obligations fixées par les autorités locales et de la réglementation pertinente qui doivent impérativement être respectées. Le client se charge de représenter les intérêts du personnel Hyfra et d'accomplir les formalités nécessaires.

7.3 Le client prend les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et protéger les biens d'Hyfra servant à l'exécution du service sur le lieu des travaux. En particulier, le client fournira au personnel Hyfra des instructions concernant les dangers et la réglementation de sécurité.

7.4 Si des tâches d'entretien effectuées par une autre entreprise se déroulent en même temps que le service fourni par le personnel Hyfra, le client nomme un responsable chargé de coordonner les travaux de manière à éviter les situations de mise en danger réciproque.

7.5 Si le client a accepté par écrit dans un accord distinct de fournir au personnel Hyfra un hébergement gratuit, le client fournira une chambre simple avec toilettes et salle de bain ou salle d'eau dans un hôtel conforme aux normes d'Europe occidentale. Hyfra peut exiger à l'avance la preuve que le logement prévu pour son personnel est convenable.

7.6 Le client informera Hyfra dans les meilleurs délais si un membre du personnel Hyfra subit une incapacité de travail pendant le séjour. Dans ce cas, le client veillera à fournir un traitement médical local adapté, notamment le libre choix du médecin, une médication appropriée et toute autre mesure nécessaire pour rétablir l'état de santé de la personne. Il acquittera également les frais induits par ces soins dans la mesure du raisonnable. En cas d'hospitalisation d'un membre du personnel Hyfra, le client veillera à le faire admettre dans un hôpital répondant aux normes d'Europe occidentale avec la meilleure catégorie de chambres possible. Les effets du membre du personnel Hyfra seront stockés en sécurité durant son absence.

7.7 Hyfra peut, à sa discrétion, confier l'exécution du service à des sous-traitants.

8. Employés du client en soutien

8.1 Le client met à disposition un nombre adéquat d'employés qualifiés pour soutenir l'exécution rapide du service (« **employés en soutien** »).

8.2 Le personnel Hyfra est autorisé, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du service, à donner des ordres aux employés en soutien.

8.3 À la demande d'Hyfra, le client se charge de fournir des interprètes pour garantir la bonne communication du personnel Hyfra et des employés en soutien.

8.4 Les employés en soutien demeurent sous la supervision et la responsabilité du client et restent couverts par l'obligation d'assurance de ce dernier. Le client est responsable des dommages causés par les employés en soutien, sauf s'il prouve que la responsabilité de ces dommages revient à Hyfra.

8.5 La section 6.8 de ces conditions s'applique en conséquence.

9. Essais et mise en service, réserve de propriété

9.1 Sauf accord contraire formulé par écrit ou sous forme de texte (y compris par télécopie ou courriel), le client fournit gratuitement tous les accessoires, équipements et outils nécessaires et effectue toutes les actions nécessaires pour installer et tester l'objet concerné par les travaux (« **objet du service** »).

9.2 Le client veille à ce que le personnel Hyfra reçoive immédiatement les résultats des examens et les échantillons du laboratoire de contrôle qualité afin de déterminer les paramètres du procédé technique.

9.3 Le client veille à ce que l'objet du service soit nettoyé lorsque le personnel Hyfra le demande, ce qui inclut la mise au rebut des matériaux d'emballage.

9.4 La section 6.8 de ces conditions s'applique en conséquence.

9.5 Hyfra conserve la propriété de ses propres accessoires, équipements et outils utilisés pour l'exécution du service.

10. Temps de travail et tarifs

10.1 Pour le déploiement du personnel Hyfra, Hyfra facture le tarif horaire normal en vigueur (« **tarif horaire normal** ») pour chaque heure de travail (« **heures de travail normales** ») avec une durée de travail quotidienne normale de 8 heures (« **durée de travail quotidienne normale** ») et une durée de travail hebdomadaire normale de 40 heures (« **durée de travail hebdomadaire normale** »). La durée de travail quotidienne ne doit pas excéder 10 heures.

10.2 Si les parties ont convenu d'un prix forfaitaire pour le service, les services supplémentaires non compris dans la portée du service convenue sont facturés séparément.

10.3 Les heures de travail dépassant la durée de travail quotidienne normale et les heures travaillées le samedi sont considérées comme des heures supplémentaires et facturées avec une majoration de 25 % (« **heures supplémentaires** »).

10.4 Les heures travaillées le dimanche, les jours fériés ou sur des horaires de nuit (de 20 h à 6 h) sont facturées avec une majoration de 50 % (« **heures exceptionnelles** »).

10.5 Les heures supplémentaires et exceptionnelles travaillées simultanément seront majorées de manière uniforme au plus fort des deux taux (50 %).

10.6 Les heures exceptionnelles doivent être approuvées par Hyfra au préalable, par écrit ou sous forme de texte (y compris par télécopie ou courriel).

10.7 Si le personnel Hyfra ne respecte pas le temps de travail hebdomadaire normal en raison de circonstances dont Hyfra n'est pas responsable, les heures non travaillées sont facturées conformément aux sections 10.1 à 10.6 de ces conditions. Cela vaut également pour les heures non travaillées sur des jours fériés étrangers non communiqués à Hyfra en temps et en heure, ou sur des temps d'attente dus à des circonstances dont Hyfra n'est pas responsable.

10.8 Le personnel Hyfra consignera les heures quotidiennes travaillées en distinguant les heures de travail normales, les heures supplémentaires et les heures exceptionnelles. Ce relevé des heures servira de base pour la facturation par Hyfra et sera vérifié et signé par le client dans les meilleurs délais.

11. Indemnités journalières et frais de déplacement

11.1 Les temps de déplacement du personnel Hyfra sont considérés comme des heures de travail.

11.2 Si le lieu de départ et le lieu d'arrivée du personnel Hyfra en vue de l'exécution du service se trouvent dans le pays du client, chaque heure de déplacement est facturé au tarif horaire normal conformément à la section 10.1 de ces conditions.

11.3 Le client prendra à sa charge les frais engagés par le personnel Hyfra pendant les déplacements sur la base des indemnités journalières en vigueur pour chaque jour d'absence du siège d'Hyfra. À la demande du client, Hyfra communiquera le montant des indemnités journalières en vigueur.

11.4 Selon la distance du déplacement et en fonction du règlement intérieur de la société Hyfra, le client prend à sa charge les frais de déplacement du personnel Hyfra à hauteur d'un billet d'avion en classe Economy ou Premium Economy ou d'un billet de train en première classe. Le client prend à sa charge les autres frais de déplacement pour les trajets aller et retour, ainsi que tout autre déplacement en rapport avec l'exécution du service.

11.5 Le client prend à sa charge les frais de déplacement annexes, comme les frais de passeport et de visas, le coût du transport des outils et des bagages, les frais de dédouanement, les frais de consultation médicale et de vaccination en cas de déplacement en zones tropicales, ainsi que les autres frais engagés en rapport avec l'exécution du service, comme les frais de communications professionnels et les frais de déplacement sur place, notamment les coûts de location de véhicules.

11.6 Le client prend à sa charge les frais de retour du personnel jusqu'au domicile pour Noël et le Nouvel An ou, au choix du personnel Hyfra, pour les fêtes de Pâques ou de la Pentecôte. Ces frais de déplacement incluent les heures éventuellement dues en vertu des sections 11.1 et 10 de ces conditions, ainsi que les indemnités journalières prévues à la section 11.3 de ces conditions. Après trois mois de présence ininterrompue pour l'exécution du service, le personnel Hyfra pourra bénéficier des congés légaux et du remboursement des frais de déplacement aller et retour correspondants. Ces frais seront à la charge du client.

12. Frais de transport

12.1 Le client prend à sa charge les frais de transport du personnel Hyfra, dans la mesure du raisonnable, s'il ne peut pas fournir un mode d'hébergement et de restauration adapté à proximité du lieu des travaux.

12.2 Si nécessaire, le client fournira un transport gratuit pour véhiculer le personnel entre le lieu d'hébergement et le lieu des travaux, à l'aller et au retour.

13. Conditions de paiement

13.1 Le paiement s'effectue conformément aux conditions de paiement précisées dans l'offre ou dans l'ordre de service approuvé (« **conditions de paiement** »).

13.2 Sauf accord contraire, les factures sont payables à réception. La ponctualité du paiement est déterminée par la date d'encaissement du paiement sur le compte d'Hyfra.

14. Taxes et frais

Le client prend à sa charge l'ensemble des taxes, droits et autres frais dus en dehors de la République fédérale d'Allemagne en rapport avec le service.

15. Réclamations en cas de défaut

15.1 En cas de défaut du service, Hyfra effectuera une nouvelle intervention pour, selon son choix, rectifier le défaut (*Nachbesserung*) ou réexécuter le service (*Neuherstellung*). La nouvelle intervention sera effectuée sans reconnaissance d'une quelconque obligation légale. Le client ne pourra pas effectuer de réclamation en cas de défauts mineurs. Dans le cas d'une rectification ou d'une réexécution, la période restante du délai de prescription initial courra à partir de la remise en service de l'objet du service.

15.2 Le lieu d'exécution de la nouvelle intervention sera le lieu des travaux convenu. Les demandes d'indemnisation du client pour les frais nécessaires à la nouvelle intervention, notamment les coûts de transport, les trajets, la main-d'œuvre et le matériel, sont exclues dès lors que ces coûts sont accrus par le transfert de l'objet du service vers un lieu autre que le lieu des travaux convenus.

15.3 Si la nouvelle intervention se conclut par un échec, le client peut résilier le contrat de service concerné ou demander une réduction raisonnable du prix. L'échec de la nouvelle intervention est constaté après trois tentatives.

15.4 Pour les réclamations en cas de défaut, le délai de prescription est d'un an à compter de la date de réception du service. Toutefois, ce délai ne s'applique pas (i) en cas de vice caché de manière frauduleuse ou (ii) si une garantie de qualité du service a été fournie, auquel cas la période de

garantie ou le délai de prescription indiqués dans la garantie s'applique. Concernant les demandes d'indemnisation, ce délai de prescription ne s'applique pas non plus dans les cas suivants : (i) atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, (ii) faute intentionnelle et (iii) faute grave de la part des dirigeants et responsables d'Hyfra

15.5 Sous réserve des demandes d'indemnisation en vertu de la section 15 de ces conditions, toutes les autres réclamations pour défaut sont exclues.

16. Responsabilité

16.1 En cas de négligence ordinaire, Hyfra est uniquement responsable des dommages résultant d'un manquement aux obligations contractuelles essentielles dont le respect est indispensable à la bonne exécution du contrat et sur le respect desquelles le partenaire contractuel compte de manière habituelle ou éventuelle (*vertragswesentliche Pflichten*) ; dans ce cas, la responsabilité se limite au préjudice prévisible caractéristique. Cette limitation de responsabilité s'applique également aux préjudices résultant d'une faute grave de la part des employés ou représentants d'Hyfra qui ne font pas partie des dirigeants ou responsables de la société.

16.2 Dans les cas prévus à la section 16.1 de ces conditions, la responsabilité exclut le manque à gagner et tout dommage indirect ou consécutif.

16.3 Dans les cas prévus à la section 16.1 de ces conditions, la responsabilité d'Hyfra se limite au montant assuré au titre de la police d'assurance de responsabilité professionnelle d'Hyfra ; Hyfra remettra au client, sur demande, une attestation d'assurance précisant l'étendue de la couverture.

16.4 Dans les cas prévus à la section 16.1 de ces conditions, le délai de prescription est de deux ans à compter de la date à laquelle la réclamation est apparue et le client a eu connaissance des circonstances justifiant la réclamation. Indépendamment de la connaissance du client, le délai de prescription est de trois ans à compter de l'événement déclenchant le préjudice. La prescription des demandes d'indemnisation dues à des défauts est déterminée conformément à la section 15.4 de ces conditions.

16.5 Les limitations de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas (i) en cas d'atteinte à la vie, l'intégrité physique ou la santé, (ii) en cas de faute intentionnelle et (iii) de faute grave de la part des dirigeants ou

responsables d'Hyfra, (iv) en cas de vice caché de manière frauduleuse, (v) si une garantie de qualité du service a été fournie, auquel cas la période de garantie ou le délai de prescription indiqués dans la garantie s'applique, ou (vi) en cas de responsabilité au regard de la loi allemande sur la responsabilité produits (*Produkthaftungsgesetz*).

16.6 Les limitations de responsabilité ci-dessus ne s'appliquent pas non plus si le client fait une demande d'indemnisation à l'encontre des représentants légaux, dirigeants, employés ou agents d'Hyfra.

17. Force majeure

17.1 Si Hyfra se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles dans un cas de force majeure, comme la mobilisation des forces armées, un conflit armé, un acte terroriste, des troubles civils, une catastrophe naturelle, un incendie ou d'autres circonstances fortuites dont Hyfra n'est pas responsable (grèves ou lock-outs, perturbation d'activité ou des transports, pénuries d'énergie, difficultés d'approvisionnement en matières premières, fournisseurs dans l'incapacité de livrer Hyfra ou avertissements aux voyageurs émis par les autorités compétentes (c'est-à-dire le ministère des Affaires étrangères) demandant de quitter ou de ne pas se rendre dans un pays ou une région de la destination, les dates et périodes de livraison convenues seront repoussées ou prolongées de la durée de l'empêchement assortie d'un délai de préparation raisonnable.

17.2 Hyfra sera également dégagé de toute responsabilité dans les circonstances mentionnées ci-dessus si celles-ci surviennent pendant une situation de défaut préexistante. Hyfra avertira le client le plus tôt possible du commencement et de la fin prévue de ces circonstances. Si l'empêchement se prolonge pendant deux mois ou plus, les parties peuvent résilier le contrat de service concerné.

17.3 Si le service doit prendre fin de manière prématurée en cas de force majeure, Hyfra peut facturer au client l'ensemble des frais (y compris les frais de trajet retour) engagés jusqu'à cette date.

18. Dispositions finales

18.1 Toutes les relations légales entre le client et Hyfra sont régies par la législation allemande, à l'exclusion de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

18.2 En cas de litiges découlant du service ou en relation avec celui-ci, la seule juridiction compétente est le tribunal d'Altenkirchen, en Allemagne. Hyfra est également en droit d'engager des poursuites à l'encontre du client sur le lieu de son établissement.

18.3 Le client peut uniquement céder ses droits, réclamations pour défaut et obligations, en partie ou dans leur totalité, avec le consentement préalable d'Hyfra, formulé par écrit. Hyfra peut céder ses droits et obligations en partie ou dans leur totalité.

18.4 Si des dispositions particulières de ces conditions étaient ou devenaient non valides ou inapplicables, la validité des autres conditions n'en serait pas affectée.

18.5 En cas de contradiction ou d'incohérence entre la version française et la version allemande de ces conditions, la version allemande est déterminante.

18.6 En cas de contradiction ou d'incohérence entre ces conditions et les conditions de paiement mentionnées à la section 13, ces conditions prévalent dans la limite de cette contradiction ou incohérence.

HYFRA Industriekühlanlagen GmbH

Industriepark 545
6593 Krunkel
Allemagne
www.hyfra.com

Service après-vente :
Adresse e-mail : Service@hyfra.com

Tél. : +49 (0) 2687-898 999